



## NOTICE DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LA DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS - Campagne 2023/2024

### Contexte et réglementation relatifs au grand cormoran

En France, deux sous-espèces de cormorans sont présentes sur le territoire :

- une sous-espèce principalement continentale, *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran)
- une sous-espèce principalement maritime, *Phalacrocorax carbo carbo*

Le grand cormoran est une espèce d'oiseau piscivore, entraînant des prédateurs sur les poissons des piscicultures et sur les poissons présents en eaux libres. Ces interactions entre le cormoran et les activités humaines (que sont la pisciculture et la pêche) a mené au XX<sup>ème</sup> siècle à des destructions directes de cormorans par l'homme, à des destructions de nids ou à la consommation d'œufs. A ces menaces directes se sont ajoutées des menaces indirectes pouvant également impacter les grands cormorans (exemple de l'usage de DDT (*dichlorodiphényltrichloroéthane*) entraînant une fragilisation des coquilles d'œufs ou une pollution des zones humides limitant les ressources alimentaires).

Toutes ces menaces, directes et indirectes, ont mené à une chute des effectifs de cormorans dans le Nord-Ouest de l'Europe au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Dans ce contexte, la Communauté européenne a **protégé** le grand cormoran au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, conformément à la **directive 2009/147/CE** du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages (qui a pris la suite de la directive de 1979 ayant le même objet). Ces dispositions sont transposées en droit français à travers **l'article L.411-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009**, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le statut de protection du cormoran a permis une stabilisation de ses effectifs puis une sensible augmentation des populations. C'est pourquoi cette espèce est classée en état de conservation non préoccupant sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Dans le même temps, l'augmentation des effectifs a conduit à faire croître le niveau de prédateurs sur les poissons des étangs et sur les poissons en eaux libres. C'est pourquoi, depuis 1979 est mis en place un système dérogatoire à la protection stricte de l'espèce.

Les textes listés précédemment prévoient la **possibilité de déroger** à cette protection stricte, **sous 3 conditions cumulatives** :

1. Il n'existe **pas d'autres solutions satisfaisantes** ;
2. La dérogation ne doit **pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable**, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
3. La dérogation doit porter un **intérêt à agir**, c'est-à-dire, dans le cas du cormoran :
  - « *La prévention de dommages importants notamment à l'élevage, [...] aux pêcheries* » (dans le cas des dérogations pour les piscicultures)

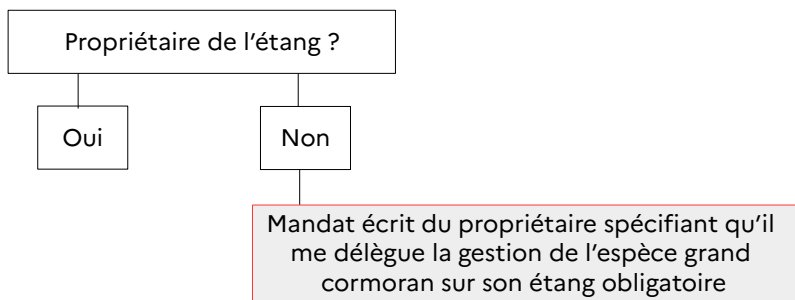
Pour encadrer ces dérogations, des arrêtés ministériels existent :

- **Un arrêté ministériel, dit « cadre »**, fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) : l'arrêté en vigueur est celui du **26 novembre 2010**.
- **Un arrêté ministériel triennal, dit « quota »**, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant exclusivement les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) : l'arrêté en vigueur pour la période 2022-2025 est celui du **19 septembre 2022**.

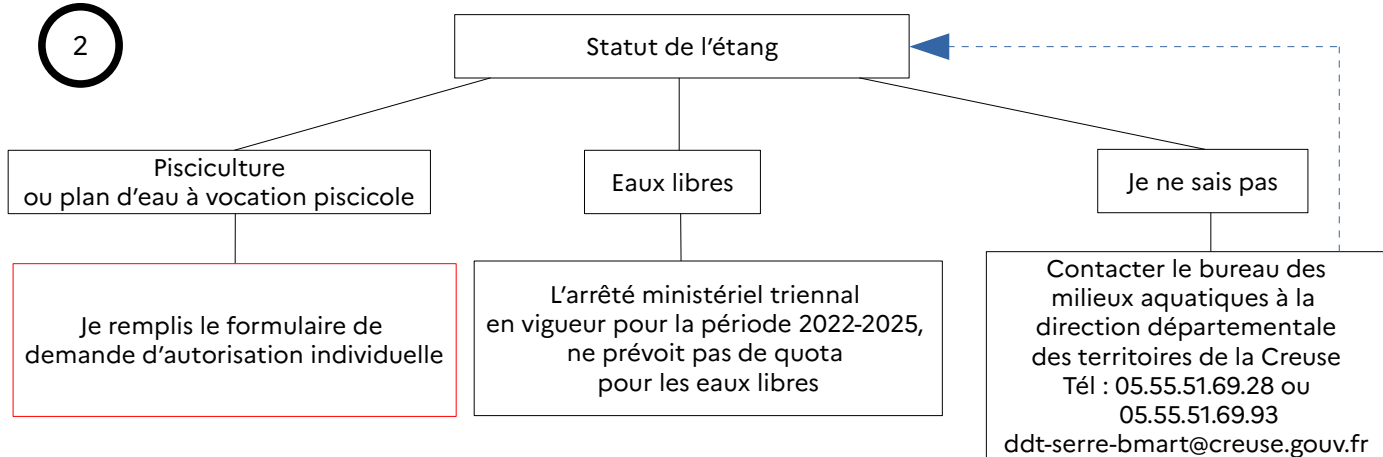
De plus, une note relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans a été publiée le 11 octobre 2016 : elle permet d'explicitier le cadre réglementaire relatif au grand cormoran.

## Modalités et procédures de dérogation

1



2



**Pour l'estimation du montant des dégâts occasionnés par les cormorans :**

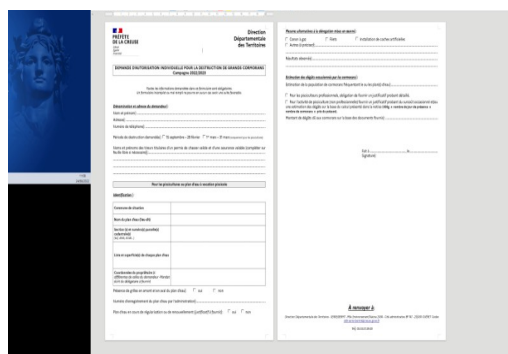
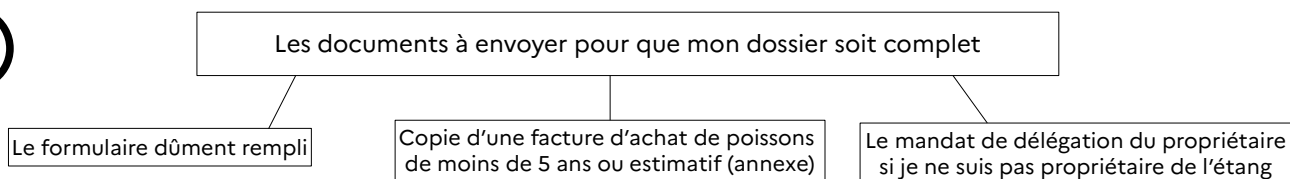
-Pour les pisciculteurs professionnels, un justificatif probant détaillé (copie d'une facture d'achat de poissons de moins de 5 ans, mentionnant quantité et prix pour chaque espèce de poisson) doit être fourni avec la demande d'autorisation individuelle pour la destruction de grands cormorans.

-Pour les activités piscicoles (non professionnelles), un justificatif probant détaillé du surcoût occasionné et/ou une estimation des dégâts sur la base du calcul suivant doivent être fournis avec la demande.

**0,4 kg x nombre de jour de présence (par campagne) x nombre de cormorans (par jour) x prix du poisson**

**Pour réaliser ce calcul estimatif des dégâts, vous devez obligatoirement compléter et transmettre l'annexe « estimation des dégâts » afin de permettre un traitement rapide de votre dossier.**

3



**A réception du dossier**, la DDT traitera votre demande. Si le dossier est complet et accepté, un arrêté de destruction vous sera envoyé par mail et/ou courrier (aucun tir ne pourra être réalisé avant réception de cet arrêté)

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le bureau espace rural et milieux terrestres – unité environnement à la direction départementale des territoires soit par email ([ddt-environnement@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-environnement@creuse.gouv.fr)), soit par téléphone 05.55.51.69.17